



**COOPÉRATIVE  
D'HABITATION  
DES CANTONS DE L'EST**

**POLITIQUE DU DROIT AU LOGEMENT**

Septembre 2009

**POLITIQUE DU DROIT AU LOGEMENT**

Adopté par le conseil d'administration en novembre 2005

548, rue Dufferin, Sherbrooke (Québec) J1H 4N1

Téléphone : 819 566-6303 • Télécopieur : 819 829-1593

# **POLITIQUE DU DROIT AU LOGEMENT**

## **ARTICLE 1 : BUTS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE**

- But :
  - Cadre de référence pour l'attribution du droit au logement
- Principes :
  - Respecte les valeurs de la Coopérative
  - Respecte le Règlement de la coopérative
  - Est administré de façon juste et équitable pour tous les membres
  - Répond aux besoins des membres
- Autorités : Conseil d'administration de la Coopérative
- Application : novembre 2005
- Révision : Septembre 2009

## **ARTICLE 2 : UTILISATION**

- Le droit au logement est utilisé comme aide temporaire. Il est attribué à un membre pour une période maximum de trois mois. Un membre peut se prévaloir des trois mois du droit au logement une seule fois par période de 12 mois.

## **ARTICLE 3 : ADMISSIBILITÉ**

- Pour être admissible au droit au logement, un membre doit démontrer un changement dans sa situation de revenus, par exemple, perte d'emploi, départ du conjoint, etc.
- Pour être admissible au Droit au logement, un membre doit résider dans la Coopérative depuis au moins trois mois.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS

- Le droit au logement est attribué selon les conditions de location des logements subventionnés, dans le cadre du programme de supplément au loyer de la Société d'habitation du Québec.
- Un membre sera en défaut par rapport à la norme d'occupation si la différence entre le nombre de chambres à coucher de son logement et le nombre de personnes formant son ménage est plus grand que 1 (un).

Exemple	Chambre à coucher	Ménage	Différence	Conforme
1	1	1 personne	0	Oui
2	2	1 personne	1	Oui
3	3	1 personne	2	Non

Le calcul du droit au logement d'un membre en défaut, selon la norme d'occupation, sera fait en augmentant le nombre de personnes formant le ménage afin de le rendre conforme. Cela aura pour effet de diminuer l'aide accordée.

#### ARTICLE 5 : SUIVI DU FOND

- Le conseil d'administration fait un suivi mensuel de l'évolution du fonds de droit au logement et des demandes d'aide.
- Le conseil peut attribuer du droit au logement à un membre qui n'a pas de perte de revenus. Celui-ci doit vivre ou subir une situation exceptionnelle pour se voir accorder une aide. Par exemple un membre qui a une augmentation importante de ses dépenses à cause de traitements médicaux.